

JAJRE



Présidence de la République

Republique Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

LOI N° 22 002

REGISSANT LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES  
EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

\*\*\*\*\*

ZO KWE ZO

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

UNITE

TRAVAIL

DIGNITE

## TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

### CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi a pour objet, de régir toutes formes de transactions électroniques en République Centrafricaine, en définissant, notamment, les règles de mise en œuvre et de sécurisation, les infractions, les sanctions et les moyens de preuve en la matière.

**Art. 2 :** Sont soumises aux dispositions de la présente loi, les transactions, de quelque nature qu'elles soient, prenant la forme d'un message ou de tous documents électroniques conforme aux Normes et les Recommandations de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et de l'Union Postale Universelle (UPU).

Les échanges ou transactions restent toutefois soumises aux règles non contraires, applicables en matière commerciale et civile et en l'occurrence celles qui seraient prévues en la matière par les Actes Uniformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), le Règlement N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016, portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale, par le Code Civil et le Code de Commerce en vigueur en République Centrafricaine.

**Art.3 :** La présente loi s'applique aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé :

- qui assurent, même à titre gratuit, des activités de commerces en ligne (e-Commerce), des banques en ligne (m-Banking), e-gouvernement, les stockages de données (voix, images, vidéos et textes) ;
- dont l'activité est d'offrir un accès à des services au public par le biais des techniques de l'information et de la communication ;
- qui offrent des services par voie électronique qui donne lieu à la conclusion de contrat pour se procurer en biens ou prestations de services ;
- les jeux d'argent, même s'ils sont sous la forme de paris ou de loteries et qu'ils aient été légalement autorisés ;
- les activités de représentation et d'assistance en justice ;
- les activités exercées par les notaires.

## CHAPITRE II : DES DEFINITIONS

Art.4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **Activité de cryptologie**, toute activité ayant pour but, la production, l'utilisation, l'importation, l'exportation, ou la commercialisation des moyens de cryptologie.
- **Agrément**, La reconnaissance formelle par un organisme agréé que le produit ou le système évalué peut protéger jusqu'à un niveau déterminé.
- **ANIF**, Agence Nationale d'Investigation Financière (Cellule de Renseignement Financier).
- **Archivage électronique sécurisé**, ensemble des modalités de conservation et de gestion des archives électroniques destinées à garantir leur valeur juridique pendant toute la durée nécessaire.
- **Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste**, Organe chargé par l'Etat des missions de régulation du secteur de la communication électronique et de la Poste.
- **Certificat électronique**, un document électronique attestant le lien entre des données de vérification de signature électronique et un signataire.
- **Certificat qualifié**, une attestation électronique qui lie des données afférentes à la vérification de signature à une personne physique ou morale tout en confirmant l'identité de cette personne.
- **Chiffrement**, Toute technique qui consiste à transformer les données numériques en format inintelligible en employant des moyens de cryptologie.
- **Commerce électronique**, l'activité économique par laquelle, une personne propose ou assure, à distance et par voie électronique, la fourniture de biens et la prestation de services. Entrent également dans le champ du commerce électronique, les activités de fourniture de services telles que celles consistant à fournir des informations en ligne, des communications commerciales, des outils de recherches, d'accès et de récupération de données, d'accès à un réseau de communication ou d'hébergement d'informations, même s'ils ne sont pas rémunérés par ceux qui les reçoivent.
- **Communication au public par voie électronique**, toute mise à disposition du public ou catégorie de ce public, par un procédé de communications électroniques, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.

**Communications électroniques**, Toute émission, transmission ou réception de signes, de signaux d'écrits, d'images ; de sons, de vidéos ou

de messages, correspondances privées, par voie électronique, optique ou par tout autre moyen, à la disposition du public ou catégorie de public.

**Consommateur**, Personne physique ou morale qui acquiert et fait usage des biens et/ou services de manière définitive ou partielle.

- **Contrat à distance**, tout contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance, jusqu'au moment et, y compris, au moment où le contrat est conclu.
- **Conventions secrètes**, Toutes clés non publiées, nécessaires à la mise en œuvre d'un moyen ou d'une prestation de cryptologie pour des opérations de chiffrement ou de déchiffrement.
- **Courrier électronique**, tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé à travers un réseau public de communication, stocké sur un serveur du réseau ou dans l'équipement terminal du destinataire, jusqu'à ce que ce dernier le récupère.
- **Courrier électronique postal**, service postal électronique faisant appel à la transmission de messages et d'informations électroniques par les opérateurs postaux désignés.
- **Courrier électronique postal recommandé**, service postal électronique sécurisé fournissant une preuve d'expédition et une preuve de remise d'un message électronique et passant par une voie de communication protégée entre utilisateurs authentifiés.
- **Cachet postal de certification électronique**, cachet attestant d'une manière probante la réalité d'un fait électronique, sous une forme donnée à un moment donné, et auquel ont pris part une ou plusieurs parties.
- **Courrier hybride**, service postal électronique qui permet à l'expéditeur de déposer son message original sous forme physique ou électronique, lequel est ensuite traité électroniquement puis converti en un envoi de la poste aux lettres remis sous forme physique ou électronique à son destinataire.
- **Cryptologie**, science relative à la protection et à la sécurité d'informations, notamment pour la confidentialité, l'authentification, l'intégrité et la non-répudiation.
- **Document**, résultat d'une série de lettres, caractères, figures, ou tout autre signe et symbole ayant une signification intelligible, quels que soient leur média et les modes de transmissions utilisés.
- **Destinataire de biens ou de services de la société de l'informatique**, toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles ou commerciales, utilise les procédés de communication par voie électronique pour acquiescer des biens ou pour se procurer des services auprès de fournisseurs de biens ou de services.

ou de services, notamment pour rechercher une information ou la rendre accessible.

**Dispositif de création de signature électronique**, tout matériel et/ou logiciel destiné à mettre en place des données de création de signature électronique.

**Dispositif de vérification de signature électronique**, tout matériel et/ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique.

- **Dispositif sécurisé de création de signature électronique**, tout matériel et/ou logiciel destiné à mettre en place des données de création de signature électronique.
- **Document électronique**, ensemble de données enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit par un système informatique ou un dispositif semblable et qui peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un tel système ou dispositif. Sont également visés, tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données.
- **Données à caractère personnel**, toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à plusieurs éléments, propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, culturelle, sociale ou économique.
- **Données de création de signature électronique**, éléments propres au signataire, tels que des cryptographies publiques, utilisées pour créer la signature électronique.
- **Données de vérification de signature électronique**, éléments, tels que des cryptographies publiques, utilisées pour vérifier la signature électronique.
- **Échange de Données Informatisées (EDI)**, tout transfert électronique d'une information d'un système électronique à un autre mettant en œuvre une norme convenue pour structurer l'information.
- **Écrit**, toute suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles, ayant une signification intelligible, quelque soient leurs supports et leurs modalités de transmission.
- **Force Majeure**, tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la volonté des parties, incluant notamment les contaminations radioactives ou chimiques, les épidémies, les actes de terrorisme, les émeutes, les guerres, les tremblements de terre, le feu, les explosions, les tornades, les inondations, les cas d'expropriation, sous réserve qu'ils répondent aux conditions ci-avant énumérés.
- **Fournisseur de Services**, toute personne morale qui fournit au public des services de communications électroniques notamment Internet ou des prestations informatiques.

OH

5

**Information**, tout élément de connaissance, susceptible d'être représenté à l'aide de conventions afin d'être utilisé, conservé, traité ou communiqué. L'information peut être exprimée sous forme écrite, visuelle, sonore, numérique, etc.

**Infrastructures critiques**, installations physiques, technologies de l'information et de communications notamment électroniques, optiques, réseaux, services et actifs, qui en cas d'arrêt ou de destruction, peuvent avoir de graves incidences sur la santé, la sécurité, le bien-être social ou économique des citoyens, et/ou le fonctionnement correct ou continu des services de l'État.

- **Message Électronique**, toute information créée, envoyée, revue ou conservée à travers des moyens électroniques ou optiques ou des moyens analogues, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI), la messagerie électronique, le télégraphe, le télex et la télécopie.
- **Prospection directe**, tout envoi de message, quel qu'en soit le support ou la nature, notamment commercial, politique ou caritatif, destiné à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, ou l'image d'une personne vendant des biens ou fournissant des services.
- **Professionnel**, toute personne physique ou morale, qu'elle soit publique ou privée qui agit y compris par l'intermédiaire d'une autre personne agissant en son nom et pour son compte, à des fins qui entrent dans le cadre de son activité.
- **Publicité trompeuse**, pratique commerciale déloyale faisant intervenir deux conditions contraires aux exigences de la diligence professionnelle et à l'égard d'un bien ou d'un service qu'elle altère, ou est susceptible d'altérer, de manière substantielle, le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé.
- **Signature Électronique**, toute donnée qui résulte d'un procédé fiable d'identification, de nature à garantir ou authentifier son lien avec l'acte auquel elle s'attache.
- **Services Electroniques Postaux**, services à usage de la poste faisant appel à la transmission de message et d'information par voie électronique qui comprend les services de courrier électronique postal, courrier électronique postal recommandé, cachet postal de certification électronique, boîte aux lettres électronique postale, Courrier hybride, Services de télécopie et de téléimpression, Services Financiers Electroniques Postaux.
- **Moyen de Cryptologie**, ensemble des outils scientifiques et techniques matériel ou logiciel qui permettent de chiffrer et/ou de déchiffrer. Tout matériel ou logiciel conçu ou modifié pour transformer des données, qu'il s'agisse d'écrits ou de signaux, à l'aide de conventions secrètes ou pour réaliser l'opération inverse avec ou sans convention secrète.

**Prestation de Cryptologie**, toute prestation ou opération, visant la mise en œuvre, pour le compte de soi-même ou pour autrui, des moyens de cryptologie.

- **Prestataire de Service de Cryptologie**, toute personne physique ou morale, qui fournit une prestation de cryptologie.

- **Publicité**, toute forme de communication destinée à promouvoir, directement ou indirectement, des biens, des services, l'image d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne ayant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou exerçant une profession réglementée .

- **Pays tiers**, tout pays n'étant pas membre de l'espace CEMAC/CEEAC.

- **SMS**, Sigle anglo-saxon, signifiant « Short Message Service » en Français : Service de Messagerie Court.

- **Surveillance**, toute activité faisant appel à des moyens techniques ou électroniques, en vue de détecter, d'observer, de copier ou d'enregistrer les mouvements, images, paroles, ou l'état d'un objet ou d'une personne fixe ou mobile.

- **Standard ouvert**, tout protocole de communication, d'interconnexion ou d'échange et tout format de données interopérables dont les spécifications techniques sont publiques et sans restriction d'accès ni de mise en œuvre.

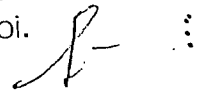
- **Transaction Electronique**, échange ou portion d'échange impliquant l'utilisation d'un équipement TIC et des liens de télécommunications.

- **UIT**, Union Internationale des Télécommunications.

- **UPU**, Union Postale Universelle.

- **Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electronique (USCCE)**, coordination en charge du contrôle des communication électroniques en République Centrafricaine.

Les définitions données par les instruments juridiques de La CEMAC, de l'Union Africaine des Télécommunications, de l'Union Internationale de Télécommunications, de l'Union Postale Universelle prévalent sur toutes autres définitions y compris celles non définies par la présente loi.



## LIVRE II : DES REGLES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES TRANSACTIONS OU ECHANGES ÉLECTRONIQUES

### CHAPITRE III : DES OPERATIONS DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

**Art. 5 :** Sans préjudice de l'application ou du respect des autres obligations d'information des Autorités compétentes prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, toute personne physique ou morale souhaitant exercer, en République Centrafricaine, une activité de commerce électronique ou opérer toute activité apparentée ou connexe, est tenue d'assurer aux personnes physiques ou morales auxquelles est destinée la fourniture de biens ou la prestation de services, un accès facile, direct et permanent, utilisant un standard ouvert aux informations suivantes :

- nom et prénom, et s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou dénomination sociale ;
- situation géographique ou postale complète de l'endroit d'où elle est établie, exerce ou opère, son adresse de courrier électronique, ainsi que son numéro de téléphone ;
- aux formalités d'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), l'Autorisation d'exercice pour les Entreprises ou Groupement d'Entreprises ou à l'obligation de déclaration ou d'agrément pour les associations, le numéro d'inscription audit registre ou de ladite déclaration ou la référence de l'agrément, son capital social et l'adresse de son siège social ;
- Si son Numéro d'Identification Fiscale (NIF) est soumise à la fiscalité en vigueur, et si elle est soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et en cas d'exonération fiscale totale ou partielle, les références de la ou des lettre(s) d'exonération émise(s) par l'autorité compétente ;
- un régime d'autorisation, d'agrément, ou de déclaration, le nom et l'adresse de l'autorité ayant délivré ladite autorisation, ledit agrément ou reçu de ladite déclaration, ainsi que les références complètes desdits actes ;
- membre d'une profession réglementée, la référence aux règles professionnelles qui doivent s'appliquer à son activité, son titre professionnel, le nom de l'ordre ou de l'organisme professionnel dont elle relève ou auprès de laquelle elle est inscrite.

**Art. 6 :** Toute personne physique ou morale exerçant une activité de commerce électronique ou toute activité apparentée ou connexe en République Centrafricaine, au sens de l'article 6 de la présente loi, doit, même en l'absence d'offre de contrat, dès lors qu'elle mentionne un prix, indiquer ce prix de manière claire, précise et non ambiguë et notamment préciser si les taxes et frais de livraison sont inclus dans ce prix.

**Art. 7 :** Toute personne physique ou morale exerçant une activité de commerce électronique ou toute activité apparentée ou connexe en République Centrafricaine, au sens de l'article 6 de la présente loi, est responsable de plein droit au regard de son co-contractant, de la bonne exécution des

obligations découlant du contrat conclu entre eux, que ces obligations soient à exécuter par elle-même en vertu des clauses contractuelles ou par d'autres prestataires de services.

Cette responsabilité ne fait pas obstacle à l'exercice de son droit de recours à l'encontre de ces prestataires précités à l'alinéa précédent.

Cependant, elle peut s'exonérer totalement ou partiellement de sa responsabilité, au cas où elle apporterait la preuve ou justification que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat, résulterait d'un cas de force majeure, ou serait imputable à son co-contractant.

**Art. 8 :** Toutes les activités, de manière exhaustive, entrant dans le cadre du commerce électronique ou toute activité apparentée sont soumises aux dispositions de la présente Loi et à celles de tous les autres textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de commerce électronique en République Centrafricaine, dès lors que l'une des parties à ce commerce électronique ou à cette activité connexe qui s'exerce sur le territoire centrafricain au moment de la transaction ou de l'échange, y dispose d'une résidence habituelle ou temporaire ou est de nationalité centrafricaine.

Toutefois, les parties insatisfaites à la décision de la justice Centrafricaine peut se référer au droit OHADA :

- priver le consommateur ayant sa résidence habituelle ou temporaire sur le territoire centrafricain, de la protection que lui assurent les lois et règlements centrafricains en matière de protection des droits des consommateurs ;
- déroger aux règles de forme prévues par les lois centrafricaines en matière d'obligations contractuelles ou conventionnelles, « notamment celles relatives à la vente de biens immobiliers situés sur le territoire centrafricain » ;
- déroger aux règles déterminant la loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques ou sinistres situés ou intervenus sur le territoire centrafricain ;
- déroger aux obligations résultant de la réglementation centrafricaine sur les transactions ou les relations financières extérieures de la République Centrafricaine, notamment en matière de changes, de domiciliation des exportations et de rapatriement des recettes d'exportation.

**Art.9 :** Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, toutes opérations suspectes doivent être dénoncées.

**Art.10 :** Toute transaction financière découlant de l'application de la présente loi, doit se conformer aux dispositions de l'article 18 du Règlement de la CEMAC N°01/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016.

## CHAPITRE IV : DES OPERATIONS DES SERVICES ÉLECTRONIQUES POSTAUX

**Art.11 :** La mission de collecte, d'acheminement et de distribution des courriers ordinaires et envois recommandés par voie électronique est assuré par l'opérateur désigné conformément aux dispositions de l'article 12 du Décret N°19.044 fixant les modalités d'application de la loi 17.009 du 21 février 2017 portant Règlementation des activités Postales en République Centrafricaine.

A ce titre, l'opérateur désigné ordinaire ou recommandé doit :

- garantir la confidentialité et l'intégrité du message;
- assurer l'authenticité et la non-répudiation des utilisateurs et des opérateurs désignés y participant;
- produire une preuve des opérations et de tous les événements significatifs dans un cycle opératoire complet;
- générer des notifications concernant la survenue d'une opération ou d'un événement particulier et les transmet aux parties concernées;
- conserver les preuves produites à des fins de justification future.

L'opérateur postal fournissant ce service doit en outre être répertorié sur une liste de confiance publiée par l'Union Postale Universelle.

Le contenu de ces lettres peut être imprimé sur papier par l'opérateur qui a le devoir de l'acheminer et de la distribuer au destinataire sous forme physique ou électronique selon les procédures établies pour les courriers hybrides.

Ces activités sont faites que sur demande préalable de l'expéditeur ou du destinataire qui devra souscrire à ces services au niveau de la Poste.

**Art.12 :** Le Courrier électronique postal recommandé est un moyen d'échange de messages électroniques sécurisés et fiables par un expéditeur authentifié à un ou à des destinataires également authentifiés avec preuve d'expédition et de remise.

La fourniture du service de courrier électronique postal recommandé entre opérateurs postaux est régie par des accords bilatéraux ou multilatéraux où doivent être précisé les dispositions requises pour fournir ce service d'un pays à l'autre, y compris les conditions de rémunération entre les opérateurs participants.

**Art.13 :** La boîte aux lettres électronique postale permet l'envoi de messages électroniques par un expéditeur authentifié, la distribution, la gestion et le stockage de messages et d'informations électroniques ainsi que l'accès, pour le destinataire authentifié, à ces messages et informations.

La boîte aux lettres électroniques postales assure l'authentification des expéditeurs et des destinataires et permet le stockage de messages et d'informations électroniques.

**Art.14 :** Le service postal électronique permet à l'expéditeur de déposer son message original sous forme physique ou électronique, lequel est ensuite traité électroniquement puis converti en un envoi de la poste aux lettres remis sous forme physique à son destinataire.

Sur demande expresse de l'expéditeur ou du destinataire, l'opérateur postal désigné de distribution peut convertir le résultat de la transmission originale sous une forme compatible avec divers moyens de transmission, physique ou autre, notamment la télécopie, le courrier électronique ou SMS.

Les tarifs relatifs au courrier hybride sont fixés par l'opérateur postal désigné en considération des coûts et des exigences du marché sur autorisation de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste.

**Art.15 :** Dans les relations établies entre les opérateurs postaux qui ont convenu de fournir ce service, le cachet postal de certification électronique se conforme aux normes techniques de l'UPU. Il constitue une chaîne d'éléments probants, conservés par un opérateur désigné agissant en tant que tiers de confiance, attestant la réalité d'un événement électronique, survenu en relation avec un certain contenu, à une certaine date et une certaine heure, et engageant la participation d'une ou de plusieurs parties identifiées.

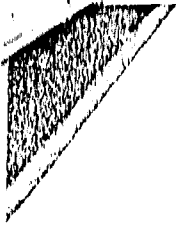
**Art.16 :** La prestation transfrontalière du service de cachet postal de certification électronique est gouvernée par un modèle de confiance reconnu, défini dans un accord multilatéral conclu entre les opérateurs désignés participant à ce service qui repose sur le fait que les différents opérateurs désignés prestataires du service s'authentifient mutuellement lors de transactions transfrontalières assorties du cachet postal de certification électronique, au moyen d'informations pertinentes échangées sur l'identité numérique de leur cachet postal de certification électronique.

**Art.17 :** Les tarifs du service de cachet postal de certification électronique sont fixés par l'opérateur désigné d'origine en considération des coûts et des exigences du marché sur autorisation de l'Autorité de Régulation Compétente.

Chaque opérateur désigné :

- conserve la recette de son offre de service de cachet postal de certification électronique, à moins que les opérateurs désignés participants ne conviennent de partager la recette du service de cachet postal de certification électronique;
- assure sans frais supplémentaires la vérification du cachet postal de certification électronique, quel que soit l'endroit où cette certification a été pratiquée ;
- est régi par un accord multilatéral qui précise les dispositions requises pour fournir ce service d'un Pays-membre de l'UPU à l'autre.

**Art. 18 :** Les opérateurs désignés peuvent convenir d'établir des liaisons télématiques entre eux et avec d'autres partenaires. Ils sont libres de choisir les fournisseurs et



les supports techniques, matériels et logiciels informatiques servant à la réalisation des échanges de données.

En concertation avec le fournisseur de services de réseau, les opérateurs désignés conviennent bilatéralement du mode de paiement de ces services.

Les opérateurs désignés ne sont ni financièrement ni juridiquement responsables si un autre opérateur désigné ne s'acquitte pas des paiements dûs au titre des services liés à l'exécution d'échanges télématiques.  
Dans ce cas, l'UPU est compétente pour trancher.

**Art.19 :** Les opérateurs désignés sont tenus d'observer les normes agréées au niveau international pour assurer la compatibilité des systèmes.

Dans leurs échanges de données avec d'autres opérateurs désignés et des partenaires extérieurs, les opérateurs désignés utilisent des messages mis au point et publiés par l'UPU.

**Art. 20 :** Les opérateurs mettent en œuvre les moyens nécessaires pour remplir leurs obligations découlant de la législation nationale et internationale, y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la criminalité financière.

A cet effet, ils établissent et appliquent un programme de lutte qui comprend des principes écrits, des procédures et des contrôles internes raisonnablement conçus pour limiter les risques.

**Art.21 :** Pour assurer l'échange des données nécessaires à l'exécution des services postaux de paiement entre tous les opérateurs désignés et la supervision de la qualité de service, l'Opérateur postal et ses partenaires utilisent le système d'échange de données informatisé (EDI) de l'UPU ou tout autre système permettant d'assurer l'interopérabilité de ces services conformément aux normes en vigueur.

**Art.22 :** Toute interconnexion de réseaux électroniques pour la transmission des ordres postaux de paiement est soumise au respect du niveau de sécurité du réseau interconnecté utilisé par les opérateurs désignés qui assurent la validité du certificat pour la signature électronique et l'encryptage de tout message de données.

**Art.23 :** Dans le cadre de l'utilisation d'un système en ligne, la base de données doit être sécurisée, les données transmises avec une signature électronique de l'opérateur postal désigné sont réputées authentiques, intégrales et non répudiables.

L'accès aux données est réservé exclusivement au personnel autorisé.

En cas de grave alerte de sécurité, l'opérateur désigné Centrafricain informe l'ARCEP et les autres opérateurs désignés de la suspension du service, de la durée possible de l'interruption ainsi que du rétablissement du service.

**Art. 24 :** Les systèmes utilisés par l'opérateur Postal désigné et ses partenaires doivent permettre le suivi du traitement de l'ordre postal de paiement et sa révocabilité par l'expéditeur, jusqu'au moment où le montant correspondant est payé au destinataire ou porté au crédit de son compte, ou, le cas échéant, remboursé à l'expéditeur.

**Art. 25 :** Tout système utilisé par l'opérateur désigné contient des accusés de réception fonctionnels pour la transmission des informations de suivi et de localisation des ordres postaux de paiement, toute modification de l'état d'un ordre postal de paiement donne lieu à l'envoi d'un message EDI.

## CHAPITRE V : DE LA PUBLICITE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

**Art.26 :** Toute publicité sous quelque forme que ce soit, accessible par un service en ligne, doit être, clairement, identifiée comme telle :

- une publicité ;
- la personne physique ou morale pour le compte de laquelle cette publicité est faite ;
- les offres promotionnelles, tels que les rabais, les primes ou les cadeaux, ainsi que les concours ou les jeux promotionnels, dont les conditions de participation doivent par ailleurs, être aisément accessibles et présentées de manière précise et non équivoque.

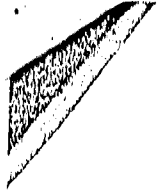
**Art.27 :** Les conditions auxquelles sont soumises la possibilité de bénéficier d'offres promotionnelles, ainsi que celles de participer à des cours ou à des jeux promotionnels doivent, lorsqu'ils sont proposés par courrier électronique, être clairement précisées et aisément accessibles pour le public.

**Art.28 :** La prospection directe par envoi de message(s) à travers un automate d'appels ou d'émission de SMS, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique utilisant, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas expressément donné son consentement préalable à recevoir des prospections directes par ces canaux ou moyens, est interdite.

Toutefois, la prospection directe par courrier électronique, quelque soit le moyen utilisé, est autorisée, si :

- les coordonnées du destinataire du courrier ont été recueillies, en toute connaissance de cause, directement auprès de lui-même ;
- La prospection directe est adressée aux abonnés ou clients d'une personne physique ou morale qui a recueilli leurs coordonnées en toute connaissance de cause, pour des produits et services analogues qu'il leur offre.

**Art.29 :** Les messages envoyés par des moyens électroniques à des fins de prospection directe doivent indiquer des coordonnées valables, auxquelles le destinataire peut utilement transmettre une demande visant à obtenir l'arrêt de ces



communications et sans frais autres que ceux liés à la transmission de ladite demande.

**Art.30 :** A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le consentement des personnes dont les coordonnées ont été recueillies, avant la publication de ladite loi, doit être sollicité par voie de courrier électronique, avant toute utilisation desdites coordonnées.

Ce consentement préalable est donné par la personne concernée à travers le même canal ou à travers un support physique exprès, authentifiable et conservable.

**Art. 31 :** La protection des données des consommateurs est de rigueur et fait l'objet d'un texte réglementaire.

## **CHAPITRE VI : DE LA CONCLUSION DE CONTRATS OU D'ACTES JURIDIQUES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

**Art.32 :** Nul ne peut être contraint de conclure un contrat ou de poser un acte juridique en général par la voie électronique, sauf dispositions légales contraires.

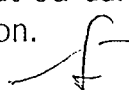

**Art.33 :** La voie électronique peut être utilisée pour mettre à disposition des conditions contractuelles ou des informations sur des biens ou services objets de transactions.

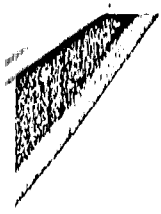
**Art. 34 :** Les informations demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont fournies au cours de l'exécution dudit contrat, sont transmises par voie électronique, si leur destinataire a accepté l'usage de ce procédé.

**Art. 35 :** Les informations destinées à un professionnel à l'occasion d'une transaction électronique, peuvent lui être transmises par courrier électronique, dès lors qu'il a communiqué l'adresse notamment professionnelle de son courrier électronique.

Si ces informations sont portées sur un formulaire, celui-ci doit également être envoyé par voie électronique, à la personne qui doit la remplir.

**Art. 36 :** Tout fournisseur ou prestataire qui propose, à titre professionnel et par voie électronique, une fourniture de biens ou une prestation de services, doit mettre à la disposition du public, les conditions contractuelles applicables et ce, dans un format ou dans un cadre qui puisse permettre leur conservation ou leur reproduction.





Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, la personne morale ou physique qui en est l'auteur, reste engagée par ladite offre, tant que celle-ci est accessible au public par voie électronique et de son fait.

L'offre doit en outre énumérer :

- les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ;
- les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ;
- les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- en cas d'archivage du contrat, les modalités d'archivage dudit contrat par la personne physique ou morale auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ;
- les moyens de consulter par voie électronique, les règles commerciales et professionnelles auxquelles la personne physique ou morale auteur de l'offre, entend, le cas échéant, se soumettre.

**Art.37 :** Pour que le contrat conclu soit valable, le destinataire doit avoir eu au préalable, la possibilité de vérifier les détails de sa commande, le prix, avant de confirmer celle-ci pour exprimer son acceptation.

Toutefois, les dispositions des alinéas précédents, ne sont applicables qu'aux contrats de fourniture de biens ou de prestations de services qui sont conclus exclusivement entre professionnels par échanges de courriers électroniques ou EDI.

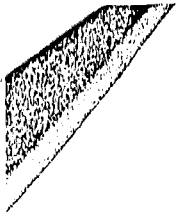
## **CHAPITRE VII : DE L'ÉCRIT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE ET DES MOYENS DE PREUVE PAR VOIE ÉLECTRONIQUE**

**Art.38 :** L'écrit sous forme électronique est admis comme mode ou moyen de preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que ce support papier, à condition toutefois que la personne dont il émane soit identifiée ou puisse être identifiée et qu'il puisse être conservé dans des conditions de nature à garantir son intégrité et son authenticité.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent du présent article, ne sont pas applicables aux actes sous seing privé relatifs :

- au droit de la famille et au droit des successions ;
- à des sûretés personnelles ou réelles, de nature civile ou commerciale, sauf s'ils sont passés par une personne physique ou morale pour les besoins liés à sa profession.

**Art.39 :** Tout courrier numérique non postal peut être envoyé par voie électronique par toute personne physique ou morale, à condition que :

- 
- cette personne physique ou morale qui achemine le courrier et l'expéditeur dudit courrier soient identifiés ou puissent être identifiés ;
  - l'identité du destinataire du courrier soit garantie ou en mesure de l'être ;
  - la preuve ou le justificatif de remise ou non du courrier au destinataire, puisse être établi.

Le contenu de ce courrier, selon le choix de l'expéditeur, est imprimé sur papier par la personne physique ou morale qui a acheminé ladite lettre, afin de la distribuer au destinataire.

**Art.40 :** Lorsque les textes législatifs ou réglementaires n'ont pas fixé d'autres principes ou règles et à défaut de convention ou de contrat valable conclu entre les parties, la juridiction compétente doit, en cas de contentieux ou litige, régler les conflits de preuve par écrit ou preuve littérale, à travers une détermination par tous moyens, du titre le plus vraisemblable et ce, quelque soit le support physique ou électronique utilisé.

**Art.41 :** La copie ou la reproduction d'un acte sur support papier, passé par voie électronique, a la même valeur probante que cet acte, sous réserve que l'intégrité du document copié ou reproduit soit prouvée ou est en mesure de l'être.

En cas de contestation de l'originalité ou de l'intégrité de la copie ou de la reproduction sur support papier de l'acte passé par voie électronique, la juridiction compétente procède à la désignation d'un expert en la matière, afin de lui donner tout avis neutre, objectif et juste, pour lui permettre de prendre une décision juste et fondée.

**Art.42 :** Lorsqu'un écrit est exigé pour la validité d'un acte juridique, il est établi et conservé sous forme électronique, dans des conditions qui seront définies au préalable par un décret.

**Art.43 :** Lorsque celui-ci qui s'oblige par voie électronique ne sait ou ne peut pas écrire, il doit se faire assister de deux (2) témoins au moins qui doivent certifier l'acte, l'identité de la personne qui s'oblige et ses coordonnées utiles ou nécessaires. Son accord à s'obliger, leurs propres identités et coordonnées utiles ou nécessaires.

Ils doivent en outre, attester dans l'acte et sur honneur, que la nature et les effets de l'acte ont été précisés au préalable à la personne qui s'oblige.

La présence des témoins certificateurs dispense celui qui s'oblige par voie électronique, de l'accomplissement des formalités requises en matière manuscrite.

**Art.44 :** La remise d'un écrit sous forme électronique est effective, lorsque le destinataire, après en avoir pris connaissance, en a accusé réception.

Si une disposition prévoit que l'écrit doit être lu au destinataire, la remise d'un écrit électronique à l'intéressé, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent du présent article, vaut lecture.

**Art.45 :** Lorsque l'écrit sur papier est soumis à des conditions particulières de lisibilité ou de présentation, l'écrit sous forme électronique doit répondre à des exigences équivalentes.

**Art.46 :** L'exigence de l'envoi d'un écrit en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous la forme électronique, dès lors que le destinataire a la possibilité de l'imprimer.

**Art.47 :** L'écrit sous forme électronique est admis en matière de facturation au même titre que l'écrit sur support papier, sous réserve que l'authenticité de l'origine des données que contient l'écrit et l'intégrité de leur contenu soient garanties ou en mesure de l'être.

**Art. 48 :** Le fournisseur de biens ou le prestataire de services par voie électronique ou de communications électroniques, qui réclame à un tiers l'exécution d'une obligation, doit en prouver l'existence et, lorsqu'il prétend être libéré de cette obligation, doit prouver que ladite obligation est inexistante ou éteinte.

## CHAPITRE VIII : DE LA SECURISATION DES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES ET DU CERTIFICAT ÉLECTRONIQUE

**Art.49 :** La signature permet de conférer une valeur juridique, une validité, une régularité, et une authenticité à un acte juridique.

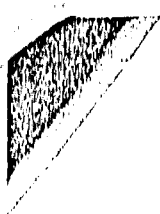
En matière de transactions électroniques, elle manifeste l'adhésion, l'accord ou le consentement des parties à un acte juridique, aux obligations respectives découlant dudit acte.

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification, de nature à garantir son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

**Art.50 :** Une signature électronique créée par un dispositif fiable et sécurisé que le signataire peut garder sous contrôle et utilisation exclusifs et qui repose sur un certificat numérique est admise ou considérée comme une signature valable au même titre que la signature manuscrite.

La fiabilité d'un procédé ou dispositif de signature électronique est présumée jusqu'à preuve du contraire, à condition que :

- ce procédé ou dispositif mette en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un mécanisme sécurisé de création de signature électronique ;
- la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.



Les conditions permettant de qualifier une signature électronique comme étant sécurisée, sont définies au préalable par un décret.

Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif :

- qu'elle se présente sous forme électronique ;
- qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ;
- qu'elle n'est pas créée par un mécanisme sécurisé de création de signature électronique.

La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié, a la même force ou valeur probante que la signature manuscrite.

**Art.51 :** Un certificat électronique délivré par un prestataire de services de certification électronique établi en dehors du territoire de la République Centrafricaine, a la même valeur juridique que celui établi sur le territoire centrafricain dès lors :

- que le prestataire concerné, satisfait aux exigences de la présente Loi et à ses textes d'application ;
- qu'un accord bilatéral ou multilatéral avec l'État étranger ou est établi le prestataire concerné, l'a expressément prévu.



**Art.52 :** La signature électronique est optionnelle et facultative et dépend de la volonté de chaque partie.

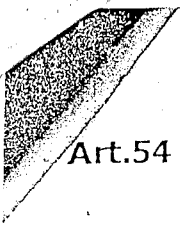
Ainsi, sous réserve d'une disposition législative, réglementaire ou conventionnelle qui l'imposerait, nul en République Centrafricaine, ne saurait être contraint de signer électroniquement.

## CHAPITRE IX : DE L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUES

**Art.53 :** Sous réserve de dispositions légales prévoyant un délai plus court, la conservation par toute personne physique ou morale concernée ou susceptible d'être concernée de documents sous forme électronique, doit se faire pendant un délai de dix (10) ans et selon les conditions suivantes :

- les informations que contiennent le document doivent être accessibles, afin de pouvoir être consultées ultérieurement ;
- le document doit être conservé dans la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer, qu'elle n'est susceptible d'aucune modification ou altération de son contenu, et que le document transmis et celui conservé, sont strictement identiques;
- les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du document, ainsi que les indications de date et de l'heure de l'envoi ou de réception dudit document, doivent être conservées; si elles existent ou peuvent exister.





**Art.54 :**

L'archivage électronique doit garantir l'authenticité et l'intégrité des documents et des transactions électroniques conservés par ce moyen.

**Art. 55 :**

L'archivage électronique consiste à mettre en œuvre des actions, des outils et des méthodes, pour conserver à moyen et long terme, des informations sélectionnées dans le but de les exploiter ou de les réutiliser.

Les données conservées, doivent être structurées, indexées et conservées sur des formats appropriés à la conservation et à la migration.

L'archivage doit garantir l'intégrité des données conservées, à l'occasion de leur restitution ou leur accessibilité en cas de changement ou d'évolution technologique.

**Art. 56 :**

Les règles de l'archivage électronique s'appliquent indistinctement aux documents numérisés et aux documents conçus dès leur origine sur support électronique.

**Art. 57 :**

La valeur juridique des archives ne peut être déniée du seul fait de l'archivage électronique mis en œuvre.

**Art.58 :**

Les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique, en vue de conserver la valeur juridique à long terme des documents électroniques sont déterminées par décret.

### **TITRE III : DES DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET DES REDEVANCES**

#### **CHAPITRE X : DE LA REGULATION ET APPLICATION DES REGLES EN MATIÈRE DE TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES**

**Art.59 :**

L'Autorité de Régulation des Communications Electronique et de la Poste est l'organe chargé de la régulation des transactions électroniques et de l'application des dispositions de la présente loi.

A ce titre, elle dispose du pouvoir de police administrative et judiciaire défini par la présente loi et/ou ses textes d'application, visant à corriger ou à sanctionner les infractions aux dispositions de ladite loi ou desdits textes d'application.

**Art. 60 :**

La mission de contrôle est confiée à l'Unité Spéciale de Contrôle des Communications Electroniques.

**Art.61 :**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et de la Poste en République Centrafricaine, dans le cadre de l'application de la présente Loi est chargée de :

- procéder à la certification des réseaux et systèmes informatiques des personnes morales de droit public ou privé, établies et exerçant des activités de transactions électroniques en République Centrafricaine ;

- faire auditer régulièrement aux frais des prestataires, leurs réseaux et systèmes informatiques ;
- délivrer les certificats électroniques en République Centrafricaine ;

En cas de nécessité, les dispositions du premier tiret s'appliquent aux personnes physiques également.

**Art.62 :** Les conditions de mise en œuvre de l'audit, des transactions financières par voie électronique, notamment le Mobile Money, le Mobile Banking, les Paiements électroniques, le Commerce électronique, la Carte Monétique et les Transactions Bancaires en ligne ; ainsi que les formalités relatives à la certification des réseaux et systèmes informatiques et les conditions de délivrance des certificats électroniques en République Centrafricaine qui sont fixées au préalable par décret.

#### **CHAPITRE XI : DES REDEVANCES LIEES AUX OPERATIONS DE REGULATION REALISEES PAR L'AUTORITE CHARGEE DE L'APPLICATION DES REGLES EN MATIERE DE TRANSACTIONS ELECTRONIQUES**

**Art.63 :** L'audit, le contrôle et la certification des réseaux et systèmes informatiques, donnent lieu au paiement des redevances au profit du Trésor Public.

Les taux, montants, l'assiette, les modalités de paiement, recouvrement de collecte, de répartition, de gestion, de reversement seront déterminés au préalable par la loi de finances.

#### **TITRE IV : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PECUNIAIRES**

##### **CHAPITRE XII : DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**Art.64 :** Outre les sanctions administratives et pécuniaires prévues par la loi régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine, d'autres mesures administratives qui sont définies par des textes Réglementaires sont prises, pour sanctionner ou corriger tout manquement aux dispositions de la présente loi. Les décisions de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste en la matière sont exécutoires.

Il en est de même, au cas où les sanctions administratives prévues par la loi précitée, se trouvent inadaptées à l'infraction commise en violation de la présente loi et/ou de ses textes d'application.

##### **CHAPITRE XIII : DES SANCTIONS PENALES**

**Art.65 :** Les fraudes, les falsifications et toutes les infractions en matière de transaction électronique, seront punies et réprimées par les dispositions du Code pénal, de la loi n°18.002 du 17 janvier 2018, régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine, le Règlement

DRAFT

N°01/CEMAC/UMAC/CM du 16 avril 2016, portant Prévention et Répression du Blanchiment des Capitaux, du Financement du Terrorisme et de la Prolifération en Afrique Centrale et des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés.

La tentative et la complicité des infractions susvisées sont réprimées suivant les mêmes dispositions applicables à ces mêmes types d'infractions.

**Art.66 :** La violation des dispositions des articles 28 à 33 de la présente loi en matière de transaction et de publicité électronique est sanctionnée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 67 ci-dessus.

**Art.67 :** A l'exception des cas prévus à l'alinéa 2 de l'article 30 de la présente loi, quiconque procède ou tente de procéder à une prospection directe, en violation de l'interdiction énoncée à l'article 30 alinéa 1er de la loi précitée, sera puni d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux (2) à trois (3) millions ou l'une de ces deux peines seulement.

Toute complicité ou toute tentative de commission de ces infractions, sera punie des mêmes peines.

**Art.68 :** En cas de condamnation pour les infractions aux dispositions de la présente Loi et ses textes d'application, la juridiction compétente peut ordonner la destruction ou la saisie du matériel ayant servi à la commission de l'infraction dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 139 alinéa (s) 2 de la loi n°18.002 du 17 janvier 2018 régissant les Communications Electroniques en République Centrafricaine.

**Art.69 :** En cas de récidive aux infractions des dispositions de la présente loi, les peines d'emprisonnement et les amendes prévues ci-dessus, pourront être portées au double pour la peine de prison, et les amendes pourront être alourdies, au double si l'auteur de l'infraction ou tout complice est une personne physique, et du double au quintuple, s'il s'agit d'une personne morale.

#### TITRE V : DE LA PRESCRIPTION DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE TRANSACTIONS OU D'ECHANGES ÉLECTRONIQUES

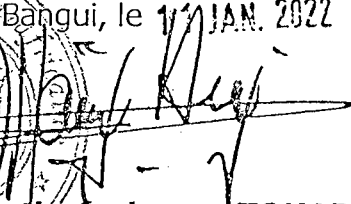
**Art.70 :** Les délais de prescription concernant les infractions ou atteintes en matière de transactions ou d'échanges électroniques sont ceux prévus par le Code Pénal et de Procédure Pénale en vigueur en République Centrafricaine.



## TITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- Art. 71 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.
- Art.72 :** La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation est enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 1<sup>er</sup> JAN. 2022



**Pr. Faustin Archange TOUADERA**

